

---

Séance du 25 mars 2025

**Nombre**

**de membres**

**en exercice : 15**

**Présents : 10**

**Votants : 12**

Le vingt-cinq mars deux mille vingt-cinq à 20 heures 30 l'assemblée régulièrement convoquée le 12 mars 2025, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Gilles CORMIGNON (Maire).

**Présents** : MM Gilles CORMIGNON et Daniel ARMENGAUD, Mme Chloé SOULAYRAC-GELIS, M. Franck BRETEAU, Mmes Sylvie RAYSSEGUIER et Nathalie CAUWET, MM Benoît COLAS, Christophe BREST, Francis BACCHIN, Mme Adeline MOULIS

**Représentés** : Mme Pascale GOMBAULT représentée par Mme Chloé SOULAYRAC-GELIS, M. Pascal FLAHAUT représenté par M. Benoît COLAS

**Excusés** : Mme Marjorie DABERT, M. Frédéric DIAZ, M. Xavier BOULARD

**Secrétaire de séance** : M. Christophe BREST

---

M. le Maire ouvre la séance et propose à l'assemblée d'ajouter deux points à l'ordre du jour concernant deux déclarations d'intention d'aliéner reçues le :

- 17 mars 2025, maison et parcelle n° ZB 166, 167 et 222, 1715 route des lacs, 2501 m<sup>2</sup>
- 21 mars 2025, parcelles ZD 3 (120 m<sup>2</sup>) et ZD 165 (30 256 m<sup>2</sup>), bois des pères augustins

L'assemblée accepte d'ajouter ces points à l'ordre du jour.

Le procès-verbal du conseil municipal du 25 février n'ayant pas été envoyé aux conseillers municipaux, il propose de le soumettre à l'approbation du prochain conseil municipal.

M. le Maire précise la date du prochain conseil municipal, le 11 avril 2025, auquel sera soumis le vote des taxes locales et le budget primitif de la Commune. Il indique que le projet de budget sera envoyé aux conseillers, sachant que, n'ayant pas reçu les montants des dotations, le montant des crédits sera ajusté à réception des chiffres de la DGFIP.

### **Ordre du jour initial**

*Approbation du procès-verbal du 25 février 2025*

**1. Délégations du conseil municipal au Maire**

Attribution de concession au cimetière communal à M. Xavier BENETEAU – case columbarium n° 7 (DC-01-2025 du 24/02/2025)

Attribution de concession au cimetière communal à M. Jean-Marc SALINIER (DC-02-2025 du 04/03/2025)

**2. Budget Commune**

**1. Compte de gestion 2024**

**2. Compte administratif 2024**

**3. Budget assainissement**

**1. Compte de gestion 2024**

**2. Compte administratif 2024**

**3. Budget primitif 2024**

#### 4. Ligne de trésorerie

#### 4. Convention Commune / ADM81 – Plateforme marchés publics

#### 5. Zones ZAENR

#### Questions diverses

### Ordre du jour final

#### 1. Délégations du conseil municipal au Maire

- Attribution de concession au cimetière communal à M. Xavier BENETEAU – case columbarium n° 7 (DC-01-2025 du 24/02/2025)
- Attribution de concession au cimetière communal à M. Jean-Marc SALINIER (DC-02-2025 du 04/03/2025)

#### 2. Droit de préemption urbain

- maison et parcelle n° ZB 166, 167 et 222, 1715 route des lacs, 2501 m<sup>2</sup>
- parcelles ZD 3 (120 m<sup>2</sup>) et ZD 165 (30 256 m<sup>2</sup>), bois des pères augustins

#### 3. Budget Commune

- Compte de gestion 2024
- Compte administratif 2024

#### 4. Budget assainissement

- Compte de gestion 2024
- Compte administratif 2024
- Budget primitif 2024
- Ligne de trésorerie

#### 5. Convention Commune / ADM81 – Plateforme marchés publics

#### 6. Zones ZAENR

#### Questions diverses

\*\*\*

#### DPU - maison et parcelles cadastrées ZB 166, 167 et 222, 1715 route des lacs, 2501 m<sup>2</sup> (DE 10 2025)

M. le Maire informe l'assemblée qu'une déclaration d'intention d'aliéner n° DIA-0812612500003 a été reçue en Mairie le 17 mars 2025 de Maître Philippe CHALLEIL, notaire associé (46 rue du Languedoc, 31000 TOULOUSE) concernant la maison et les parcelles cadastrées ZB 166, 167 et 222, 1715 route des lacs, d'une superficie totale de 2501 m<sup>2</sup> situées sur une zone grevée du droit de préemption urbain sur le Plan local d'urbanisme.

Le conseil municipal ainsi informé

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'exposé de M. le Maire ;
- Considérant que cette parcelle et maison se situent dans une zone grevée d'un droit de préemption urbain dans le Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 20 mars 2014, modifié le 26 septembre 2016, révisé le 19.11.2024 et exécutoire depuis le 27.11.2024 ;
- Considérant la délibération n° DE-06-2025 du 25 février 2025 instituant le droit de préemption urbain ;
- Considérant qu'aucun projet communal n'est prévu sur cette parcelle ;

et après avoir délibéré, par 12 voix

- Décide de ne pas exercer le droit de préemption urbain sur la DIA-0812612500003 reçue en Mairie le 17 mars 2025 de Maître Philippe CHALLEIL, notaire associé (46 rue du Languedoc, 31000 TOULOUSE) concernant la maison et les parcelles cadastrées ZB 166, 167 et 222, 1715 route des lacs, d'une superficie totale de 2501 m<sup>2</sup>.

- Habilité M. le Maire à effectuer les démarches nécessaires à cette décision.
- Informe que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans les deux mois qui suivent sa transmission au Représentant de l'Etat et sa publication.

### **DPU - parcelles ZD 3 et 165 -bois des père Augustins - 30 376 m<sup>2</sup> (DE 11 2025)**

M. le Maire informe l'assemblée qu'une déclaration d'intention d'aliéner n° DIA-0812612500004 a été reçue en Mairie le 21 mars 2025 de Maître Patricia SAUX-TEIXEIRA, notaire (*11 avenue Georges Spénale, 81500 LAVAUR*) concernant les parcelles cadastrées ZD 3 (120 m<sup>2</sup>), situées sur une zone grevée du droit de préemption urbain sur le Plan local d'urbanisme et ZD 165 (30 256 m<sup>2</sup>).

Le conseil municipal ainsi informé

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'exposé de M. le Maire ;
- Considérant que cette parcelle et maison se situent dans une zone grevée d'un droit de préemption urbain dans le Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 20 mars 2014, modifié le 26 septembre 2016, révisé le 19.11.2024 et exécutoire depuis le 27.11.2024 ;
- Considérant la délibération n° DE-06-2025 du 25 février 2025 instituant le droit de préemption urbain ;
- Considérant qu'aucun projet communal n'est prévu sur cette parcelle ;

et après avoir délibéré, à l'unanimité par 12 voix

- Décide de ne pas exercer le droit de préemption urbain sur déclaration d'intention d'aliéner n° DIA-0812612500004 reçue en Mairie le 21 mars 2025 de Maître Patricia SAUX-TEIXEIRA, notaire (*11 avenue Georges Spénale, 81500 LAVAUR*) concernant les parcelles cadastrées ZD 3 (120 m<sup>2</sup>) et ZD 165 (30 256 m<sup>2</sup>).
- Habilité M. le Maire à effectuer les démarches nécessaires à cette décision.
- Informe que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans les deux mois qui suivent sa transmission au Représentant de l'Etat et sa publication.

### **Budget Commune - compte de gestion 2024 (DE 11B 2025)**

A la demande de M. le Maire, Mme Sylvie RAYSSEGUIER, adjointe et vice-présidente de la commission communales « finances », présente à l'assemblée le budget primitif de la Commune de l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y rattachent. Il présente ensuite le compte de gestion du budget Commune de l'exercice 2024 établi par le comptable de la collectivité.

Le conseil municipal ainsi informé

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu les délibérations d'approbation du budget primitif 2024 de la Commune et des décisions modificatives ;
- Vu le compte de gestion 2024 du budget Commune présenté par le comptable de la collectivité ;
- Entendu l'exposé de Mme Sylvie RAYSSEGUIER ;
- Considérant que le conseil municipal doit se prononcer pour la validation du compte de gestion 2024 de la Commune ;

et après avoir délibéré, à l'unanimité par 12 voix

- Déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2024 du budget Commune, par M. le

- Comptable, visé et certifié conforme, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;
- Habilité M. le Maire à effectuer les démarches nécessaires à cette décision.
  - Informe que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois qui suivent sa transmission au Représentant de l'Etat et sa publication.

**Budget Commune - compte administratif 2024 (DE 12 2025)**

A la demande de M. le Maire, Mme Sylvie RAYSSEGUIER, adjointe et vice-présidente de la commission communale « finances », après l'approbation du compte de gestion de l'exercice 2024, présente à l'assemblée le compte administratif de l'exercice 2024 du budget Commune.

M. le Maire se retire ensuite et Mme Sylvie RAYSSEGUIER préside le conseil municipal.

Mme Sylvie RAYSSEGUIER propose à l'assemblée d'approuver le compte administratif du budget Commune de l'exercice 2024.

Le conseil municipal ainsi informé

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le budget primitif 2024 du budget Commune et les décisions modificatives ;
- Vu le compte administratif 2024 du budget Commune présenté par M. le Maire ;
- Considérant que le conseil municipal doit se prononcer pour la validation du compte administratif 2024 du budget Commune ;

Et après avoir délibéré par 11 voix pour

- Approuve les opérations du compte administratif 2024 du budget Commune :

	Dépenses Fonction- nement	Recettes Fonction- nement	Dépenses Investis- sement	Recettes Investis- sement	Total Dépenses	Total Recettes
Résultats reportés	0,00	246 415,44	96 892,55	0,00	96 892,55	246 415,44
Opérations exercice	722 828,47	790 097,97	677 006,59	863 552,18	1 399 835,06	1 653 650,15
Total	722 828,47	1 036 513,41	773 899,14	863 552,18	1 496 727,61	1 900 065,59
Résultat de clôture		313 684,94		89 653,04		403 337,98
Restes à réaliser	0,00	0,00	251 105,70	329 537,07	251 105,70	329 537,07
Total cumulé	0,00	313 684,94	251 105,70	419 190,11	251 105,70	732 875,05
Résultat définitif		313 684,94		168 084,41		481 769,35

- Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.
- Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.
- Habilité M. le Maire à effectuer les démarches nécessaires à cette décision.
- Informe que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois qui suivent sa transmission au Représentant de l'Etat et sa publication.

### **Budget assainissement - compte de gestion 2024 (DE 13C 2025)**

A la demande de M. le Maire, Mme Sylvie RAYSSEGUIER, adjointe et vice-présidente de la commission communales « finances », présente à l'assemblée le budget primitif du service assainissement de l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y rattachent. Il présente ensuite le compte de gestion du service d'assainissement de l'exercice 2024 établi par le comptable de la collectivité.

Le conseil municipal ainsi informé

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu les délibérations d'approbation du budget primitif 2024 du service assainissement et des décisions modificatives ;
- Vu le compte de gestion 2024 du service assainissement présenté par le comptable de la collectivité ;
- Entendu l'exposé de Mme Sylvie RAYSSEGUIER ;
- Considérant que le conseil municipal doit se prononcer pour la validation du compte de gestion 2024 du service assainissement ;

et après avoir délibéré, à l'unanimité par 12 voix

- Déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2024 du service assainissement, par M. le Comptable, visé et certifié conforme, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;
- Habilité M. le Maire à effectuer les démarches nécessaires à cette décision.
- Informe que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois qui suivent sa transmission au Représentant de l'Etat et sa publication.

### **Budget assainissement - compte administratif 2024 (DE 14 2025)**

A la demande de M. le Maire, Mme Sylvie RAYSSEGUIER, adjointe et vice-présidente de la commission communale « finances », après l'approbation du compte de gestion de l'exercice 2024, présente à l'assemblée le compte administratif de l'exercice 2024 du service assainissement.

M. le Maire se retire ensuite et Mme Sylvie RAYSSEGUIER préside le conseil municipal.

Mme Sylvie RAYSSEGUIER propose à l'assemblée d'approuver le compte administratif de l'exercice 2024 du service assainissement.

Le conseil municipal ainsi informé

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le budget primitif 2024 du service assainissement et les décisions modificatives ;
- Vu le compte administratif 2024 du service assainissement présenté par M. le Maire ;
- Considérant que le conseil municipal doit se prononcer pour la validation du compte administratif 2024 du service assainissement ;

Et après avoir délibéré par 11 voix pour

- Approuve les opérations du compte administratif 2024 du service assainissement ;

	Dépenses Fonction- nement	Recettes Fonction- nement	Dépenses Investis- sement	Recettes Investis- sement	Total Dépenses	Total Recettes
Résultats reportés	0,00	42 684,11	0,00	56 652,27	0,00	99 336,38
Opérations exercice	99 324,49	154 411,15	101 447,35	61 487,53	200 771,84	215 898,68
Total	99 324,49	197 095,26	101 447,35	118 139,80	200 771,84	315 235,06
Résultat de clôture		97 770,77		16 692,45		114 463,22
Restes à réaliser	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total cumulé	0,00	97 770,77	0,00	16 692,45	0,00	114 463,22
Résultat définitif		97 770,77		16 692,45		114 463,22

- Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.
- Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.
- Habilité M. le Maire à effectuer les démarches nécessaires à cette décision.
- Informe que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois qui suivent sa transmission au Représentant de l'Etat et sa publication.

#### **BP Assainissement 2025 (DE 16 2025)**

A la demande de M. le Maire, Mme Sylvie RAYSSEGUIER, vice-présidente de la commission communale "finances" rappelle à l'assemblée qu'après avoir voté le compte de gestion et le compte administratif 2024 il convient de voter le budget primitif 2025 du service assainissement. Elle présente le budget primitif de l'exercice 2025.

Le conseil municipal ainsi informé

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Entendu l'exposé de Mme Sylvie RAYSSEGUIER ;
- Considérant le projet de budget primitif 2025 du service assainissement présenté par Mme Sylvie RAYSSEGUIER ;

et après avoir délibéré, à l'unanimité par 12 voix

- Approuve le budget primitif 2025 du service assainissement tel que M. le Maire l'a présenté, ledit budget s'équilibrant en recettes et en dépenses et s'élevant :

**En recettes à la somme de : 478 382,57**

**En dépenses à la somme de : 478 382,57**

**SECTION DE FONCTIONNEMENT****DÉPENSES**

Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	49 842,62
012	Charges de personnel, frais assimilés	5 818,18
014	Atténuations de produits	3 800,00
042	Section à section	192 363,45
65	Autres charges de gestion courante	20,00
66	Charges financières	17 000,00
67	Charges exceptionnelles	300,00
68	Dot. Amortissement, dépréciation, provisions	182,42
<b>TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>269 326,67</b>

**RECETTES**

Chapitre	Libellé	Montant
002	Résultat de fonctionnement reporté	97 770,77
042	Section à section	45 055,90
70	Ventes produits fabriqués, prestations	126 500,00
<b>TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>269 326,67</b>

**SECTION D'INVESTISSEMENT****DÉPENSES**

Chapitre	Libellé	Montant
0	Hors équipement	164 000,00
040	Section à section	45 055,90
<b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>209 055,90</b>

**RECETTES**

Chapitre	Libellé	Montant
001	Solde d'exécution section d'investissement	16 692,45
040	Section à section	192 363,45
<b>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>209 055,90</b>

- Habilité M. le Maire à effectuer les démarches nécessaires à cette décision.
- Informe que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois qui suivent sa transmission au Représentant de l'Etat et sa publication.

### **Budget assainissement - ligne de trésorerie 60 000 euros (DE 17 2025)**

M. le Maire informe l'assemblée que de nombreux foyers éligibles au branchement au réseau d'assainissement depuis l'extension du réseau n'ont pas déclaré leur raccordement.

Le délai de deux ans arrive à terme en avril 2024.

En l'absence de facturation de ces logements et d'encaisses des participations, il est nécessaire de contracter une ligne de trésorerie de 60 000 € auprès du Crédit agricole (*Centre d'affaire Montauban – agence collectivités publiques, 74 avenue Gambetta, 82000 MONTAUBAN*).

Le conseil municipal ainsi informé

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du 25 mars 2025 d'approbation du budget primitif 2025 du service d'assainissement ;
- Entendu l'exposé de M. le Maire ;
- Considérant la proposition de ligne de trésorerie du Crédit agricole ;

et après avoir délibéré, à l'unanimité par 12 voix

- Approuve la proposition de ligne de trésorerie du Crédit agricole (*Centre d'affaire Montauban – agence collectivités publiques, 74 avenue Gambetta, 82000 MONTAUBAN*) ci-annexé :
  - ✓ Plafond : 60 000 €
  - ✓ Durée : 12 mois maximum
  - ✓ Taux : 3.249 % (taux variable indexé sur l'Euribor 3 mois instantané + marge de 0.75 %. En cas d'index négatif, il sera réputé égal à zéro.
    - A ce jour la valeur de l'EURIBOR 3 mois étant de 2.499 %, le taux est de 3.249 %)
  - ✓ Périodicité du paiement des intérêts : mensuelle par procédure de débit d'office
  - ✓ Frais de dossiers : 300 €
- Décide d'inscrire les crédits nécessaires au remboursement des intérêts sur le BP 2025 du service assainissement.
- Habilité M. le Maire à signer le contrat de ligne de trésorerie et à effectuer les démarches nécessaires à cette décision.
- Informe que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois qui suivent sa transmission au Représentant de l'Etat et sa publication.

### **DÉBATS**

M. le Maire rappelle qu'une ligne de trésorerie de 100 000 € avait été contractée en 2023 à cause des problèmes liés à l'obligation de réviser le PLU pour ouvrir des zones constructibles AU0. Cette ligne de trésorerie sera remboursée fin mars 2025.

La nouvelle ligne de trésorerie permettra d'attente la facturation et l'encaissement des foyers qui doivent se connecter sur la tranche 2 du réseau assainissement.

### **Convention Commune / ADM 81 - Plateforme des marchés publics (DE 18 2025)**

M. le Maire rappelle à l'assemblée que depuis le 23 février 2016 une convention a été conclue avec l'association des maires du Tarn pour la création du profil acheteur de la Commune dans le cadre des procédures de marchés publics.

Le profil d'acheteur est un site internet, également appelé plateforme, qui centralise les outils nécessaires à la dématérialisation des procédures de marchés publics et les mets à disposition des acheteurs publics et des entreprises candidates.

L'association des maires du Tarn (ADM81) met à la disposition des collectivités une plateforme sécurisée, conforme au code de la commande publique et précise que ce service est facturé en fonction du nombre de marchés passés sur le site internet :

- Cotisation annuelle :
  - 50 € (1 à 5 marchés publiés)
  - 100 € (6 à 10 marchés publiés)
  - 150 € (à partir de 11 marchés publiés)
- Cotisation par marché publié : 40 €
- Pour toute demande de devis pour les marchés publics de moins de 40 000 € HT, la prestation est facturée 6 €

Cette convention annuelle, renouvelée par tacite reconduction, fait l'objet d'une révision de tarifs pour les marchés publiés.

Il convient de délibérer pour renouveler cette convention aux nouveaux tarifs.

Le conseil municipal ainsi informé

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code de la commande publique,
- Vu la proposition de convention « plateforme marchés publics » proposée par l'association des maires du Tarn (ADM81 – 188 rue de Jarlard – 81000 Albi),
- Considérant que la Commune doit disposer d'un profil acheteur dans le cadre du Code de la commande publique,

Et après avoir délibéré par 12 voix

- Approuve la convention « plateforme marchés publics » proposée par l'association des maires du Tarn (ADM81 – 188 rue de Jarlard – 81000 Albi),
- Précise que les cotisations seront les suivantes :
  - Cotisation annuelle :
    - 50 € (1 à 5 marchés publiés)
    - 100 € (6 à 10 marchés publiés)
    - 150 € (à partir de 11 marchés publiés)
  - Cotisation par marché publié : 40 €
  - Pour toute demande de devis pour les marchés publics de moins de 40 000 € HT, la prestation est facturée 6 €
- Indique que cette convention est conclue pour un an, renouvelable par tacite reconduction.
- Indique que les tarifs sont révisables au 1<sup>er</sup> janvier suivant la date du contrat.
- Habilité M. le Maire à effectuer les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette convention.
- Informe que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois suivant sa transmission au Représentant de l'Etat et sa publication.

### **Zones ZAEnR - Identification de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (DE 19 2025)**

M. le Maire informe l'Assemblée que les zones d'accélération de la production d'énergie renouvelable (ZAEnR) constituent une des nombreuses dispositions introduites par la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables (loi APER) du 10 mars 2023. Ce sont des secteurs géographiques au sein desquels les projets de production d'énergie renouvelable bénéficieront d'avantages d'ordre économique (bonification du tarif de revente de l'énergie produite

par exemple) et administratif (simplification de certaines procédures).

Les zones doivent être précisées pour chaque source d'EnR (solaire, éolien, géothermique, méthanisation bois-énergie...) et resteront valables 5 ans. C'est aux communes qu'il revient de définir les ZAEnR qu'elles souhaitent voir mises en place sur leur territoire après une concertation du public selon des modalités qu'elles auront-elles-mêmes définies.

S'agissant de Saint-Lieux-lès-Lavaur, cette concertation a consisté en une mise à disposition du dossier présentant le projet au public pendant 15 jours, en mairie et sur le site web de la commune, du 10 mars à 9h00 au 25 mars 2025 à 17h00. Un registre de concertation a été mis à disposition du public pour que les avis y soient consignés.

Après modification éventuelle des zones proposées à la concertation en fonction des avis recueillis ; la commune doit délibérer pour identifier ses ZAEnR.

Les propositions seront remontées au Conseil Régional de l'Énergie (CRE) qui évalue à l'échelle du département l'adéquation entre les perspectives de développement des EnR offertes par les zones proposées et les objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie. Si les ZAEnR sont jugées insuffisantes, les communes disposeront d'un délai supplémentaire de 3 mois pour identifier de nouvelles zones.

L'entrée en vigueur des ZAEnR seront effectives qu'après avis conforme des communes, chacune pour ce qui concerne les zones d'accélération situées sur son territoire.

Puisqu'avantager les projets implantés dans les ZAEnR revient à réduire la probabilité de voir se concrétiser ceux situés en dehors, les ZAEnR sont pour les communes un outil de planification du développement des EnR sur leur territoire. Elles témoignent de la volonté des élus locaux de privilégier certaines zones de leurs territoires communaux pour l'implantation des projets. Il s'agit également d'un moyen pour les communes d'afficher leur volonté de contribuer à l'atteinte des objectifs locaux (PCAET), régionaux (SRADDET) et nationaux (PPE) de production d'énergie renouvelable.

Les ZAEnR ne sont pas exclusives : des projets pourront toujours s'implanter en dehors de ces zones dès lors qu'ils seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles ne constituent en rien un assouplissement de la réglementation. Les projets continueront à être instruits de la même façon qu'ils soient dans une ZAEnR ou en dehors, notamment au regard des règles d'urbanisme. L'identification d'une ZAEnR ne présage pas obligatoirement de l'implantation d'un projet. Il s'agit pour les communes d'une opportunité de cibler des zones préférentielles de développement.

La cartographie des ZAEnR mises en place sur le territoire pourra être retranscrite dans le PLU, par modification simplifiée.

Pour le territoire de la Commune de Saint-Lieux-lès-Lavaur, les ZAEnR concerneront l'ensemble des zones U et AU du PLU en vigueur, **uniquement pour les dispositifs photovoltaïques : toitures, ombrières et implantés au sol.**

Pour les zones A et la base de loisirs de Ludolac, **uniquement pour les dispositifs photovoltaïques : toitures.**

Des ombrières pourront être mises en place sur les deux parkings de l'école de la Source, sur le parking du cimetière et de la base de loisirs de Ludolac.

Le conseil municipal ainsi informé,

- Vu le Code Général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 100-1 A, L. 100-4, L. 141-1, L. 141-3, L. 141-5-1 et L. 141-5-3 ;
- Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 318-8-2, et L. 143-16 ;
- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-28-10 et L. 511-1 ;
- Vu la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies

- renouvelables, et notamment son article 15 ;
- Vu le courrier du préfet du département du Tarn du 06 juin 2023 relatif à la mise à disposition des données et éléments d'informations pour l'établissement des zones d'accélération des énergies renouvelables ;
  - Vu le bilan de la concertation du public annexé à la présente délibération ;
  - Considérant que les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables pour atteindre, à terme, les objectifs de la politique énergétique nationale et les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ;
  - Considérant que les zones d'accélération contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique ;
  - Considérant que ces zones sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables pour les intérêts tenant à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi qu'à la commodité du voisinage, la santé, sécurité, salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
  - Considérant que ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;
  - Considérant que, à l'exception des procédés de production en toiture, ces zones ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations éoliennes, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000, ni dans les zones couvertes par des dispositions de protection conduisant à une interdiction des installations d'énergies renouvelables, ni dans les zones à enjeux majeurs identifiées sur la base d'éléments de connaissance territorialisés ;
  - Considérant que ces zones sont identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables ;
  - Considérant que dans le périmètre des aires protégées et des grands sites de France, les communes identifient ces zones d'accélération après avis du gestionnaire. Lorsque les communes sont intégrées en totalité ou en partie dans le périmètre de classement d'un parc naturel régional, l'identification des zones d'accélération est réalisée en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du parc pour ce qui concerne les zones situées en son sein ;
  - Considérant que les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, qu'elles transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI dont elles sont membres et le cas échéant, à l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme ;
  - Considérant que la définition des zones d'accélération est actualisée au moins à chaque révision de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE).

Et après avoir délibéré par 12 voix pour, le conseil municipal

- Identifie les Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAEnR), telles que présentées et annexées.
- Habilite M. le Maire à signer tout document nécessaire à son exécution.
- Autorise M. le Maire à transmettre ces propositions au référent territorial.
- Informe que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif

de Toulouse dans les deux mois qui suivent sa transmission au Représentant de l'Etat et sa publication.

### Questions diverses

#### Réhabilitation des bâtiments communaux

M. Daniel ARMENGAUD rappelle que le lot 1 – Gros œuvre, VRD, démolitions a été lancé sur les travaux de la tranche complémentaire. Les pieux, profonds de 11 mètres, et la dalle sont faits.

Le département n'a pas encore répondu à la demande de subvention de 84 000 €. Il précise que cette subvention permettrait idéalement de terminer les travaux en 2025. Le projet de BP 2025 de la Commune sera voté au prochain conseil municipal, les crédits pour ces travaux y sont inscrits.

Après avoir terminé la réhabilitation des bâtiments communaux, il pense qu'un projet d'un atelier municipal décent, permettrait aux agents techniques de travailler dans de meilleures conditions.

M. le Maire précise avoir sollicité un rendez-vous auprès de M. le Président du Conseil départemental.

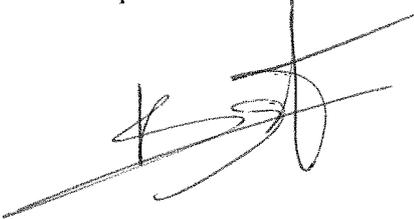
#### Transport à la demande

M. le Maire informe l'assemblée que le service de transport à la demande, organisé par la CCTA, démarre début avril. Il doit relier les communes membres de la CCTA aux marchés de Saint-Sulpice-la-pointe et de Lavarut les mercredis et samedis matin.

Deux points d'arrêt sont identifiés sur la Commune (place Simone Veil et lotissement des Jacquolettes). Ce service offrira la possibilité de prendre en charge à leur domicile les personnes à mobilité réduite sur simple demande.

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée à 22 h.

Le secrétaire de séance  
Christophe BREST



Le Maire  
Gilles CORMIGNON

